

CONDITIONS DE VENTE

La vente est faite expressément au comptant, sous peine de revente immédiate sur Folle enchère, à charge pour l'adjudicataire de payer en sus du prix d'adjudication un droit de 11,90% HT soit 14,28 % TTC

En l'absence de paiement par chèque certifié, chèque de banque ou lettre accreditive, le commissaire priseur se réserve expressément le droit de ne délivrer les lots qu'après encaissement effectif du chèque crédité à son compte, d'empêcher ou d'arrêter tout commencement de démontage ou d'enlèvement avant régularisation.

Il incombe aux adjudicataires de prendre et d'enlever qu'après la vente à leurs risques et périls dans l'état actuel, les lots adjugés, lesquels, faute de le faire, resteront à leurs risques et périls sans qu'ils puissent exercer aucun recours pour ceux qui seraient détériorés ou qui ne se retrouveraient pas. Tous les matériels doivent avoir quitté le site **SANS DÉLAI** après la vente (se reporter à l'article Enlèvement pour plus d'informations).

Une exposition préalable, ouverte à tous, ayant permis aux amateurs de se rendre compte de l'état et de la nature des lots mis en vente, il ne sera admis aucune réclamation une fois l'adjudication prononcée, la vente étant faite sans aucune espèce de garantie notamment dans les désignations, les contenances ou les quantités déclarées, en particulier ce qui concerne l'état, la qualité, la puissance, l'état de marche et plus généralement pour tous renseignements fournis, ceux-ci n'étant donnés qu'à titre strictement indicatif, mais au contraire aux frais, risques et périls de l'adjudicataire.

En conséquence de ce qui précède, les adjudicataires n'auront aucune action, soit en résolution, soit en dommages et intérêts, soit en diminution du prix, à exercer contre qui que ce soit ou pour quelque cause que ce puisse être et ce même de vices rédhibitoires, de défauts apparents ou cachés.

Il a été fait observer que les acheteurs seront en outre, tenus responsables dès l'adjudication prononcée des lots à eux adjugés, de même que d'accidents tant matériels que corporels pouvant survenir avant ou au cours de l'enlèvement. Ils devront également réparer à leurs frais les dégâts de toute nature occasionnés à l'immeuble lors de cet enlèvement, le tout sous peine de dommages et intérêts.

L'adjudicataire reconnaît avoir acquis les lots dans l'état dans lequel ils se trouvent et s'engage expressément à mettre ceux-ci en conformité avant usage, exposition, commercialisation ou cession et ce quelle que soit la nature de l'adjudicataire. Il est précisé qu'en application des prescriptions de l'article 66C du livre II du code du travail, les adjudicataires de machines reconnues dangereuses seront tenus à défaut de destiner les dites machines à la ferraille, à ne pas les utiliser ou de les revendre avant qu'elles ne soient munies de dispositifs de sécurité homologués, dont la pose aux frais des adjudicataires devra être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de ce jour.



ENLEVEMENT DES MATERIELS

Il incombe aux adjudicataires de prendre et d'enlever après la vente à leurs risques et périls dans l'état actuel les lots à eux adjugés, lesquels faute de le faire, resteront à leurs risques et périls sans qu'ils puissent exercer aucun recours pour ceux qui se seraient détériorés ou qui ne se retrouveraient pas.

Avant d'enlever tout matériel terrestre à moteur roulant sur la voie publique, l'adjudicataire doit obligatoirement avoir souscrit préalablement une assurance.

A compter de la mise à disposition, l'adjudicataire est soumis à la réglementation applicable en matière de code de la route, de transport privé ou public, et à toutes les obligations légales liées à l'utilisation du matériel.

Dès la mise à disposition, il est également soumis à la réglementation applicable pour les matériels, en particulier à la réglementation du travail, l'adjudicataire a notamment l'obligation de mettre en conformité le matériel ou le véhicule qui lui a été adjugé.

ME RAMAT se réserve le droit de ne délivrer les lots qu'après encaissement effectif du chèque crédité à son compte, d'empêcher ou d'arrêter tout commencement d'enlèvement avant régularisation.

